

Définitions et applications

- 1.1. Les présentes conditions s'appliquent à toutes les offres et à tous les contrats que l'utilisateur des présentes conditions générales, dénommé ci-après le contractant, fait ou conclut avec des tiers, ci-après dénommés donneur d'ordre.
- 1.2. Il ne peut être dérogé aux présentes conditions générales que par contrat écrit. Ces dérogations n'ont pas d'effet contraignant sur d'autres contrats avec le donneur d'ordre.
- 1.3. Le donneur d'ordre avec lequel les présentes conditions ont été conclues accepte l'applicabilité des présentes conditions à des contrats ultérieurs entre le donneur d'ordre et l'utilisateur.
- 1.4. Les conditions générales sont réputées "Conditions Cumela".

Offre et contrat

- 2.1. Tous les devis sont une offre sans engagement.
- 2.2. Sauf stipulation contraire expresse, le contractant a le droit, en cas de non-attribution d'un marché, de porter en compte au donneur d'ordre tous les frais raisonnables qu'il a dû supporter pour pouvoir émettre son offre.
- 2.3. Les contrats ne peuvent être conclus au nom du contractant que par des personnes habilitées à cet effet. Les accords avec les collaborateurs du contractant dans l'exécution des travaux n'engagent pas le contractant. À la première demande du donneur d'ordre, le contractant indiquera qui au sein de son entreprise est habilité à conclure des contrats.
- 2.4. Le contractant s'appuiera sur l'exactitude des données fournies par le donneur d'ordre et basera son offre sur celles-ci. Les dommages résultant d'une inexactitude ou d'un manque d'information sont à la charge du donneur d'ordre.

Droits de propriété industrielle, intellectuelle et données

- 3.1. Tous les cahiers des charges ou descriptions, budgets, plans, dessins ou autres documents fournis par le contractant restent la propriété du contractant et sont retournés à sa première demande. Il en va de même pour le droit d'auteur ainsi que tous les autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle.
- 3.2. Lors de l'exécution de ses travaux, le contractant est libre de collecter des données dans la mesure où cette collecte de données n'est pas contraire à la loi. Sauf convention contraire, ces données collectées sont la propriété du contractant.

Prix

- 4.1. Sauf mention contraire expresse, tous les prix indiqués par le contractant ou convenus entre le contractant et le donneur d'ordre ne comprennent pas la TVA, les assurances, les droits d'importation, les prélèvements, droits et autres impôts.
- 4.2. En cas de dépassement des horaires de travail normaux, de travail les jours ouvrables, les samedis et dimanches et jours fériés à la demande du donneur d'ordre, le contractant facturera un supplément sur les prix convenus, proportionnellement aux frais supplémentaires qui en découlent.
- 4.3. À défaut de prix fixe déjà convenu, la fixation du prix de la commande exécutée s'effectue selon l'importance, après achèvement, des travaux effectués et des matériaux livrés ou consommés, sur la base des tarifs convenus avant le début des travaux par les parties ou, à défaut, sur la base des tarifs en vigueur au moment de la réception des travaux sur place.
- 4.4. Dans le cas de plusieurs donneurs d'ordres, ils sont tous solidairement responsables du respect des obligations contractuelles.
- 4.5. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent par analogie pour une commande partiellement exécutée.
- 4.6. Le contractant est habilité à porter des frais initiaux au compte du donneur d'ordre.
- 4.7. Pour l'exécution du contrat, le contractant est habilité à demander au donneur d'ordre une garantie quant au respect des obligations de paiement.
- 4.8. Le contractant est habilité à répercuter sur le donneur d'ordre la hausse des prix des facteurs de prix de revient, y compris en tout cas, mais sans s'y limiter, les coûts des matières premières, de fabrication, du transport, des taux de change, des frais de versement et de traitement, etc., à l'appréciation du contractant qui sont nés après la réalisation du contrat, mais avant ou à la livraison. Si le contractant le fait dans les 3 mois à compter de la conclusion du contrat, le donneur d'ordre a le droit de résilier le contrat, droit à exercer dans les 8 jours à compter de la notification de l'augmentation de prix. La résiliation du contrat de cette manière ne donne aucun droit de dédommagement aux parties.

Exécution

- 5.1. Le contractant exécute la commande de la manière convenue et dans un délai approprié, compte tenu des intérêts et, si possible, des souhaits du donneur d'ordre. Le contractant communique à temps le moment de l'exécution de la commande au donneur d'ordre.
- 5.2. Le contractant a droit à une prolongation du délai de livraison des travaux si, en raison de force majeure ou de circonstances venant pour le compte du donneur d'ordre, ou en raison d'une modification du contrat ou des conditions d'exécution, le donneur d'ordre ne peut pas exiger du contractant que les travaux soient livrés dans le délai convenu.
- 5.3. Sauf convention écrite contraire convenue entre les parties, en cas de dépassement du délai de livraison des travaux, le contractant n'est redevable d'aucun dédommagement à l'égard du donneur d'ordre.
- 5.4. Si le début ou la poursuite des travaux est ralenti par des facteurs dont la responsabilité incombe au donneur d'ordre, le donneur d'ordre est tenu de rembourser les dommages et frais qui en découlent pour le contractant.
- 5.5. En cas de divergences d'opinion entre le contractant et le donneur d'ordre sur la question de savoir si des conditions météorologiques et/ou de travail, y compris des circonstances liées à l'utilisation d'engrais ou à l'application de produits phytopharmaceutiques, peuvent avoir un impact négatif sur les travaux, le contractant est habilité à ne pas effectuer le travail sans qu'il en résulte une quelconque obligation de dédommagement. Si le contractant devait effectuer le travail à la demande expresse du donneur d'ordre, l'exécution des travaux sera aux risques du donneur d'ordre et ce dernier ne sera jamais habilité à obtenir une indemnité en cas de résultat négatif des travaux.
- 5.6. Le lieu de livraison est le lieu fixé par le donneur d'ordre qui a été rendu public par une route asphaltée. À compter de la livraison, les biens sont aux risques du donneur d'ordre. Il ne peut y être dérogé que par convention écrite.

Force majeure

- 6.1. Le contractant est habilité à suspendre l'exécution de ses obligations pour la durée d'un cas de force majeure.
- 6.2. On entend entre autres par force majeure une circonstance qui était raisonnablement impossible à prévoir au moment de la conclusion du contrat et qui échappe au contrôle du contractant. On entend entre autres les mesures publiques, les circonstances atmosphériques particulières, les grèves, les embouteillages, les maladies, les troubles

et/ou les guerres, ainsi qu'un manquement imputable dans l'exécution et/ou la force majeure du côté des personnes dont le contractant est subordonné pour la fabrication et/ou la livraison des produits.

- 6.3. La force majeure ne peut jamais justifier le paiement d'une indemnité au donneur d'ordre.

Modification du travail et des circonstances

- 7.1. Les modifications des travaux aboutissent en tout état de cause à une augmentation ou à une diminution de la main-d'œuvre si :
 - a. il est question d'une modification du projet ou du cahier des charges ;
 - b. les informations fournies par le donneur d'ordre ne correspondent pas à la réalité ;
 - c. il est dérogé de plus de 10 % aux quantités estimées ;
 - d. le temps de travail normal est dépassé de plus de 10 % ;
 - e. il est dérogé aux quantités réalisables. En cas de différences de plus de 10 %, le donneur d'ordre et le contractant conviennent d'un prix unitaire modifié.
- 7.2. Les travaux supplémentaires sont calculés sur la base de la valeur des facteurs déterminant les prix en vigueur au moment où le travail supplémentaire est effectué. Les travaux moindres sont décomptés sur la base de la valeur des facteurs déterminant le prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat.
- 7.3. Si, au cours de l'exécution, se présentent des circonstances imprévues qui n'ont pas été communiquées par écrit par le donneur d'ordre et qui n'étaient pas visibles sans inspection visuelle effectuée par le contractant au moment de l'incorporation des travaux sur place, comme par exemple sous le niveau du sol, en pierre ou d'autres objets, des restes de fondation, des parties marécageuses ou d'autres types de sol visibles à la surface, le contractant a le droit d'adapter le prix suite aux frais supplémentaires découlant de ces circonstances imprévisibles. Au cas où le donneur d'ordre n'est pas d'accord sur ce point, le contractant est habilité à résilier le contrat par lettre recommandée avec effet immédiat. Dans ce cas, le donneur d'ordre n'est pas habilité à réclamer de dédommagement et le contractant est toutefois habilité à établir une facture sur la base de l'article 7:764 paragraphe 2 du Code civil néerlandais.
- 7.4. Si le solde des travaux moindres dépasse le solde des travaux supplémentaires, au moment du décompte final, le contractant peut facturer au donneur d'ordre 10 % de la différence des soldes. Cette disposition ne s'applique pas aux travaux moindres résultant d'une demande du contractant.

Obligations du donneur d'ordre

- 8.1. Sauf convention écrite contraire entre les parties, le donneur d'ordre veille à ce que le contractant puisse disposer en temps utile des données et agréments nécessaires à l'élaboration des travaux, tels que les permis, les dispenses et les décisions.
- 8.2. Le donneur d'ordre est tenu d'examiner et d'informer par écrit le contractant de toutes les circonstances, y compris la localisation et la présence d'obstacles, de câbles, conduites et autres entraves et risques présents, notamment, mais sans s'y limiter, l'état du sol et du niveau des eaux (souterraines), les risques pour les tiers (par exemple les travaux de pulvérisation), les plantes et espèces autochtones existantes, les limites de la parcelle (par exemple la zone de captage d'eau) et la pollution des sols par les matériaux et objets concernés par les travaux.
- 8.3. Le donneur d'ordre est tenu de se comporter conformément à la loi néerlandaise sur l'échange d'informations sur les réseaux de surface et souterrains (WI-BON), ainsi qu'à la ligne directrice CROW la plus actuelle relative aux creusements.
- 8.4. Sauf convention contraire écrite, le donneur d'ordre veille à la fermeture ou à la résiliation de tous les raccordements aux services publics ainsi que des éventuels autres câbles et conduites se trouvant au travers, sur ou sous le terrain et/ou autres obstacles, et met à disposition les déclarations nécessaires à cet effet.
- 8.5. À la demande du donneur d'ordre, le contractant s'engage à fournir un aperçu de l'état écologique du sol à traiter, à fournir un plan V&G et/ou à réaliser ou faire réaliser un inventaire d'amiante par une société spécialisée, agréée et certifiée à cet effet (SC 540) et/ou un examen des matériaux de construction.
- 8.6. Le donneur d'ordre est tenu de retirer tous les obstacles, ainsi que d'informer le contractant de toutes circonstances qui ont ou pourraient avoir pour conséquence que le contractant n'est pas en mesure d'exécuter la commande aussi rapidement et correctement que possible et sans occasionner de dommages dans le délai d'exécution visé à l'article 5.1.
- 8.7. Le donneur d'ordre veille à ce que le terrain d'exécution de la commande soit facilement accessible selon l'avis du contractant.
- 8.8. Le donneur d'ordre doit veiller au nettoyage et à l'entretien de la voie publique utilisée pour les travaux avant, pendant et après les travaux.
- 8.9. Si des matériaux fournis par le donneur d'ordre sont pollués de quelque manière que ce soit et que ceci implique des frais supplémentaires pour le contractant, ces frais seront portés au compte du donneur d'ordre.
- 8.10. Les marchandises fournies ou qui doivent être livrées par le donneur d'ordre restent la propriété et donc à la charge et aux risques du donneur d'ordre.
- 8.11. Sauf convention contraire, le donneur d'ordre est responsable de l'évacuation éventuelle de la terre libérée et des déchets produits dans le cadre de l'exécution du contrat.
- 8.12. Le donneur d'ordre est responsable de la fourniture des données relatives à la qualité (environnementale) des sols à excaver ou à traiter par le contractant, ou du matériel devant être transporté par le contractant.
- 8.13. Les frais d'échantillonnage et d'analyse de la matière à excaver, à transporter, à transformer ou à déverser sont à la charge du donneur d'ordre, sauf convention contraire écrite.
- 8.14. Si le contractant met un collaborateur à la disposition du donneur d'ordre, le donneur d'ordre fournit à temps toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de la commande, notamment une description précise des travaux, les qualifications requises et souhaitées, les horaires de travail, le lieu de travail, les conditions de travail et la durée prévue de la commande.
- 8.15. Dans son exercice de direction et de contrôle, le donneur d'ordre se comportera vis-à-vis du collaborateur tel que visé au point 8.14 de la même manière qu'il est tenu vis-à-vis de son propre personnel.
- 8.16. Le donneur d'ordre n'est pas autorisé à mettre le collaborateur à la disposition d'un tiers pour effectuer des travaux sous la direction et la surveillance de ce tiers ou d'un tiers qu'il désigne sans l'autorisation préalable écrite du contractant.
- 8.17. Au cas où le donneur d'ordre ne respecte pas les obligations qui lui incombent au titre du présent article ou ne peut pas respecter ses obligations au titre du présent article, il doit le notifier sans délai par écrit au contractant et, au plus tard, cinq jours ouvrables avant le début du contrat.

Réception des travaux

- 9.1. Les travaux sont considérés comme réceptionnés quand :
 - a. le donneur d'ordre a approuvé les travaux ;
 - b. l'ouvrage est mis en service par le donneur d'ordre. Si le donneur d'ordre utilise

- une partie de l'ouvrage, cette partie est considérée comme réceptionnée ;
- c. le contractant a informé le donneur d'ordre par écrit que les travaux étaient terminés et que le donneur d'ordre n'a pas communiqué par écrit son approbation des travaux dans les 14 jours à compter de la communication ;
 - d. le donneur d'ordre n'accepte pas les travaux sur la base de défauts mineurs ou de pièces manquantes pouvant être réparées ou livrées dans les 30 jours et qui ne font pas obstacle à la mise en service des travaux.
- 9.2. Si le donneur d'ordre n'approuve pas les travaux, il est tenu de le communiquer par écrit au contractant en indiquant les motifs de cette désapprobation.
- 9.3. Si le donneur d'ordre n'approuve pas les travaux, il donnera la possibilité au contractant de procéder à une nouvelle réception des travaux. Il doit alors accorder au contractant un délai raisonnable. Les dispositions du présent article s'appliqueront alors une nouvelle fois.

Matériel de location indépendant

- 10.1. Le contractant, soit le loueur, s'engage à mettre à disposition les objets loués en bon état pour la période de location convenue, tout comme le donneur d'ordre, soit le locataire, est tenu d'accepter le matériel compte tenu du délai convenu et d'un délai de préavis éventuellement convenu.
- 10.2. Lors de la réception de l'objet de location, le donneur d'ordre est tenu d'en examiner soigneusement l'adéquation, l'efficacité et l'intégrité. Si le donneur d'ordre constate des défauts ou des manquements, il est tenu de les signaler immédiatement par écrit au contractant.
- 10.3. Le donneur d'ordre est tenu d'utiliser l'objet de location uniquement pour ce à quoi l'objet de location est adapté de par sa nature et aux fins pour lesquelles il est loué.
- 10.4. Le donneur d'ordre utilise l'objet loué en tenant compte des instructions que le contractant lui fournit par le biais de manuels d'instructions etc. ou de toute autre manière. Le donneur d'ordre déclare avoir une expérience et une compétence suffisantes au sujet de l'objet loué.
- 10.5. Le donneur d'ordre vérifie en permanence le bon fonctionnement de l'objet de location et, sauf convention contraire, effectue à temps l'entretien quotidien nécessaire pour le maintien de son bon fonctionnement, conformément aux spécifications du fabricant.
- 10.6. Les frais d'entretien et de réparation, dans la mesure où ils résultent d'une usure normale en cas d'utilisation conforme à la destination, sont à la charge du contractant.
- 10.7. Le donneur d'ordre prend toutes les mesures raisonnables pour prévenir les dommages, la perte et/ou le vol de l'objet loué.
- 10.8. Le donneur d'ordre est responsable de tous les dommages, quels qu'ils soient et de quelque nature que ce soit, causés à l'objet de location ou qui apparaissent pendant la période de location. Après avoir découvert un défaut, un manquement ou une détérioration de l'objet loué, le donneur d'ordre ne cesse de l'utiliser qu'après concertation avec le contractant. Au cas où le donneur d'ordre néglige de se concerter (en temps utile) avec le contractant, les dommages qui résultent de la poursuite de l'utilisation sont pour le compte du donneur d'ordre.
- 10.9. Le donneur d'ordre est responsable de tous les dommages, quels qu'ils soient et de quelque nature que ce soit, causés ou qui apparaissent aux biens/propriétés mobiliers ou immobiliers visibles et non visibles de tiers (par ex. les câbles et conduites souterrains).
- 10.10. Le donneur d'ordre est responsable de tous les dommages causés à ou par l'objet loué pendant le transport, y compris dans l'intervalle, effectué par ou pour le compte du donneur d'ordre, de quelque manière et par qui que ce soit.
- 10.11. Le donneur d'ordre doit prendre toutes les mesures habituelles pour éviter le vol de l'objet loué. En cas de vol/dispersion de l'objet de location, le donneur d'ordre est tenu de le signaler immédiatement après sa découverte au contractant et de procéder à une déclaration de vol auprès du bureau de police. Le donneur d'ordre est responsable du vol et de l'occultation de l'objet de location.
- 10.12. Lorsque le contractant ou son mandataire enregistre le type et le nombre d'heures de location réalisées sur des bons de travail, ceux-ci sont établis chaque semaine et signés pour accord par les deux parties. Au cas où le donneur d'ordre ou son mandataire néglige de signer, le donneur d'ordre est réputé accepter le contenu des bons de travail.
- 10.13. Le donneur d'ordre n'est pas autorisé à mettre le bien loué à la disposition de tiers pour le sous-louer ou à l'utiliser autrement sans l'accord écrit préalable du contractant.
- 10.14. Si le donneur d'ordre ne rend pas l'objet loué au plus tard le jour convenu pour la fin du contrat de location, le donneur d'ordre est redevable à l'égard du contractant d'une indemnité au moins égale au loyer convenu. À cet égard, chaque partie de journée vaut comme une journée complète. Sans préjudice de ce qui précède, le contractant se réserve le droit de réclamer des dommages supplémentaires au donneur d'ordre. Si l'objet de location est remis avant le jour de la fin de la période de location, le donneur d'ordre n'a pas droit au remboursement du prix de la location.
- 10.15. Sauf convention contraire, les prix de la location s'entendent hors frais de carburant et frais de livraison et d'enlèvement.
- 10.16. Lorsque le donneur d'ordre assure le matériel de travail qu'il utilise, l'assurance responsabilité du matériel loué doit également couvrir le contractant en sa qualité de donneur d'ordre/détenteur du matériel. Le donneur d'ordre autorise expressément et irrévocablement le contractant d'œuvrer à tirer des droits de l'assurance en question. Si les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas respectées ou si le donneur d'ordre ne respecte pas une autre obligation au titre du présent article, et si un tiers exige du contractant qu'il verse une indemnité, le donneur d'ordre est tenu de tenir pleinement à couvert le contractant et d'indemniser le contractant pour tout ce que ce dernier doit régler à ce tiers.
- 10.17. En cas d'un quelconque événement suite auquel un recours est fait à l'assurance de couverture de l'objet loué du contractant, le donneur d'ordre paie l'intégralité de la franchise ainsi que tous les dommages découlant de l'événement.

Responsabilité

- 11.1. Sauf dans la mesure où il est question d'intention ou de négligence grave, toute responsabilité du contractant, à quelque titre que ce soit, est limitée au montant versé par l'assureur en vertu de l'assurance responsabilité du contractant dans le cas concerné, augmenté du montant de la franchise qui n'est pas à la charge de l'assureur selon la ou les conditions de la police. Sur demande, le contractant fournira des informations sur (la couverture de) l'assurance responsabilité civile.
- 11.2. Si le contractant n'a pas souscrit d'assurance responsabilité ou si l'assureur n'accorde pas de couverture pour quelque raison que ce soit, sauf et dans la mesure où il est question d'intention ou de négligence grave, toute responsabilité se limite au montant qui sera égal au montant de la facture (hors TVA) devenu redevable au contractant en vertu du contrat pour lequel le contractant a été déclaré responsable, avec un maximum de 10 000 €.
- 11.3. On entend par intention ou négligence grave au sens des présentes conditions, l'intention ou la négligence grave des organes du contractant ou des personnes chargées de la direction, y compris les cadres.

Garantie

- 12.1. Le donneur d'ordre garantit le contractant contre tout recours de tiers, y compris les frais raisonnables d'assistance juridique, afférents ou découlant des travaux effectués pour le donneur d'ordre, sauf intention ou négligence grave du contractant et compte tenu des dispositions de l'article 12.2.
- 12.2. La garantie ne vaut que pour le montant qui, pour quelque raison que ce soit, n'est pas versé par une assurance responsabilité du contractant.

Réclamations

- 13.1. Les défauts visibles doivent être signalés par écrit au contractant dans les 24 heures à compter de la remise effective des marchandises ou de la réception des travaux.
- 13.2. Les autres défauts doivent être signalés par écrit dans un délai raisonnable à compter de leur découverte ou du moment où ils auraient dû raisonnablement être découverts.
- 13.3. À l'expiration de ces délais, le droit de se prévaloir du défaut cesse d'exister.
- 13.4. L'introduction d'une réclamation ne dispense pas l'obligation de paiement.
- 13.5. Lors de l'exécution des travaux, le contractant est expressément autorisé à déroger à un avis, un plan ou un dessin émis antérieurement, étant donné que cet avis, plan ou dessin a été établi avant le début des travaux, et qu'il peut parfois être utile d'apporter des modifications pendant les travaux.
- 13.6. Le droit de réclamation s'annule à compter d'un an après la fin des travaux ou la réception des travaux.

Paiement

- 14.1. Le contractant est habilité à facturer périodiquement ou après l'achèvement des travaux.
- Le contractant peut demander un paiement (partiel) anticipé du prix convenu. Sauf indication d'un autre délai de paiement, le paiement doit intervenir dans les 30 jours à compter de la date de la facture sur un compte bancaire désigné par le contractant, le tout sans aucun droit de réduction, suspension ou compensation.
- 14.2. Si le donneur d'ordre ne paie pas dans le délai tel que mentionné à l'article 14.1, il serait de plein droit en défaut sans nécessité d'une mise en demeure supplémentaire. Le contractant a droit au paiement des intérêts commerciaux légaux à compter du jour où le paiement aurait dû avoir lieu au plus tard.
- 14.3. La totalité de la créance de paiement est immédiatement exigible dans les cas suivants :
- a. un délai de paiement est dépassé ;
 - b. le donneur d'ordre est déclaré en faillite, demande un redressement judiciaire ou est autorisé à procéder à une restructuration des dettes ;
 - c. les biens ou créances du donneur d'ordre sont saisis ;
 - d. le donneur d'ordre (société) est dissous ;
 - e. le donneur d'ordre (personne physique) est mis sous tutelle ou décède.

Réserve de propriété et droit de rétention

- 15.1. Le contractant reste propriétaire de tous les biens livrés ou mis à disposition d'une autre manière, ainsi que des travaux afférents, ainsi que des biens encore à livrer jusqu'au paiement des créances suivantes :
- a. les créances relatives à la contrepartie des marchandises livrées ou à livrer par le contractant au donneur d'ordre en vertu du contrat ; ou
 - b. en vertu d'un tel contrat, les travaux également effectués ou à effectuer au profit du donneur d'ordre, et
 - c. en ce qui concerne les créances au titre d'un non-respect de tels contrats.
- 15.2. Le donneur d'ordre est tenu de s'abstenir de tout acte portant atteinte à ladite réserve de propriété, comme l'établissement d'un gage, la cession à un tiers, la vente ou le montage.
- 15.3. Le contractant dispose d'un droit de rétention sur les biens qui lui sont offerts pour la transformation, la réparation ou la conservation. En cas de recours du contractant, ce droit ne s'annule pas si une garantie a été établie par le donneur d'ordre.

Confidentialité

- 16.1. Dans la mesure où le contractant fournit des données à caractère personnel au donneur d'ordre dans le cadre de l'exécution des travaux, ces données seront traitées de manière correcte et minutieuse et conformément au Règlement général sur la protection des données et à la Loi d'exécution du Règlement général sur la protection des données.
- 16.2. Des mesures techniques et organisationnelles seront prises par le donneur d'ordre pour protéger les données à caractère personnel contre toute perte ou toute autre forme de traitement illicite, en tenant compte de l'état de la technique et de la nature du traitement.

Juridiction compétente

- 17.1. Tous les contrats sont régis par le droit néerlandais.
- 17.2. Les litiges seront tranchés par le tribunal compétent local du lieu d'établissement du contractant. Le contractant est toutefois autorisé à s'adresser au tribunal compétent dans le lieu d'établissement du donneur d'ordre.
- 17.3. Les parties peuvent convenir par écrit d'un autre mode de règlement des litiges comme par exemple l'arbitrage ou la médiation.